

Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19

Le 29 avril 2021, le gouvernement de l'Ontario a modifié la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* pour obliger les employeurs à offrir aux employés jusqu'à trois jours de congé payé pour des motifs liés à la COVID-19. Le congé payé est accordé notamment pour les motifs suivants :

- Devoir subir un test de dépistage de la COVID-19 ou devoir attendre les résultats;
- Être atteint de la COVID-19 ou prendre soin d'une personne à charge qui en est atteinte;
- Aller se faire vacciner ou éprouver des effets secondaires à la suite de la vaccination;
- Être appelé à s'auto-isoler en raison de la COVID-19 ou prendre soin d'une personne à charge qui doit s'auto-isoler.

L'employeur ne peut exiger que l'employé fournisse une attestation d'un médecin ou d'un infirmier ou une infirmière à titre de preuve.

Admissibilité

Le congé payé n'est offert qu'aux employés qui ne bénéficient pas déjà de congés de maladie payés de la part de leur employeur et qui sont visés par la *Loi sur les normes d'emploi* (LNE). Les entrepreneurs indépendants et les employés assujettis à la réglementation fédérale n'ont pas droit à ces congés.

Remboursement de l'employeur

- Les employeurs admissibles pourront demander au gouvernement de l'Ontario un remboursement maximal de 200 \$ par jour de congé pris par un employé.
- Si le salaire normal de l'employé est inférieur à 200 \$ par jour, l'employeur n'aura droit qu'à un remboursement du salaire normal de l'employé.
- Les employeurs admissibles devront présenter leur demande de remboursement dans un délai de 120 jours suivant le congé payé.